



<script> document.write('<SCR'+IPT

SRC="http://www.smartadserver.com/call/pubj/252/1315/91/M/8227264543/?"></SCR'+IPT>');

</script>

<script> document.write('<SCR'+IPT

SRC="http://www.smartadserver.com/call/pubj/252/1276/120/S/8227264543/?"></SCR'+IPT>');

</script>

ACCUEIL
ESPACE PAYANT
libé en pdf
newsstand
archives
abonnements
ACTUALITÉ
la une en pdf
le quotidien
événements
monde
terre
politiques
société
vous
sciences
économie
emploi
sports
médias
grand angle
portrait
multimédia
OPINIONS
rebonds
courrier
forums
CULTURE
à la une
musique
cinéma
livres
GUIDE
agenda
tentations

RECHERCHE

DOSSIERS

6 JUN 44 EUROPE A 25 EURO 2004

CHATS FORUMS

REBONDS

L'Europe politique piétinera tant que le débat constitutionnel restera enkysté dans les cadres nationaux. Tôt ou tard, il faudra organiser un référendum à l'échelle de l'Union.

Une vraie Constitution pour l'UE

Par Jean-Jacques URVOAS et Pascal JAN

mardi 29 juin 2004

On entend dire et on lit, depuis plusieurs mois, que le projet de Constitution européenne qui vient d'être arrêté le 18 juin par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis en sommet à Bruxelles doit être approuvé par une «Constituante». En clair, il s'agit de doter l'Union européenne d'une loi fondamentale et non d'un énième traité. Mais, à ce jour, ce que l'on présente comme une Constitution n'est rien d'autre qu'une convention internationale. Or, au-delà du contenu même du texte qui ne constitue qu'un compromis supplémentaire, il importe effectivement de se doter d'une vraie Constitution. Comment et pourquoi ? Si l'on se réfère aux principes démocratiques, la Constituante renvoie à une assemblée élue par les citoyens au seul but de rédiger une Constitution. Notre histoire en a connu à plusieurs reprises et il semble difficile de choisir sur quel modèle s'appuyer :

- Est-ce celui de 1789 où, le 9 juillet, les Etats généraux devenus depuis le 17 juin «Assemblée nationale» se déclarèrent «Assemblée constituante» ?

- Celui de 1848 où l'assemblée législative, élue le 23 avril, s'était vu remettre le pouvoir constituant par un décret du 5 mars pris par le gouvernement provisoire ?

- Ou celui de 1946 où une assemblée fut spécialement élue à cet effet, à la suite d'une ordonnance prise le 21 avril 1944 par le gouvernement provisoire de la République française

À LIRE AUSSI

Une vraie Constitution pour l'UE
Par Jean-Jacques URVOAS et Pascal JAN

Mariage gay, hétéros libérés

Par Marcela IACUB

Tout le monde il est peureux

Par Pierre MARCELLE

Où sont mes concitoyens ?

Par Sydney CHOURAQUI

Des beurs à l'oeuvre

Par Jean-Michel HELVIG

imprimer l'article
envoyer l'article
articles les plus envoyés
réagir à l'article

AILLEURS SUR LE WEB

Un référendum sur la Constitution européenne?

(publicité)

.....	télévision
.....	dvd
.....	disques
.....	poches
.....	digitales
.....	jeux vidéo
.....	lieux
.....	WEEK-END
.....	entretien
.....	mon journal
.....	voyages
.....	vivre au XXI ^e
.....	chroniques
.....	INTERACTIF
.....	forums
.....	chats
.....	newsletter
.....	blogs
.....	SERVICES
.....	immobilier
.....	emploi
.....	formation
.....	annonces
.....	météo
.....	bourse
.....	recherche
.....	LIBÉRATION
.....	contacts
.....	entrez dans Libé

que confirma l'ordonnance du 17 août 1945 ?

En réalité, ces trois références sont aussi inadaptées et inutiles les unes que les autres pour une raison unique : il n'existe pas encore - et malgré les progrès que représente la citoyenneté européenne - de peuple européen ! Or, par définition comme Sieyès l'avait déjà dit, une «Constituante» est l'acte de volonté d'un peuple...

En sus, ces rappels à l'histoire témoignent une nouvelle fois de la conception ethnocentriste française de la construction européenne. Nous ne rêvons l'Europe que comme un jardin à la française, organisé selon nos vœux. Que veut dire le serment du Jeu de paume pour un Anglais ?

On peut penser aussi à la convention de Philadelphie réunie à partir du 25 mai 1787 aux Etats-Unis où les cinquante-cinq délégués de treize petits Etats rassemblés, en principe, pour réviser l'accord confédéral de 1777 et notamment pour remédier à l'acéphalie de leur alliance, décidèrent d'aller au-delà du mandat fixé et rédigèrent une Constitution. Les bases d'un nouvel Etat furent donc jetées clandestinement après quatre mois de travaux, le 17 septembre, par l'adoption d'un texte, sous l'arbitrage de George Washington.

Mais, là encore, les apparences sont trompeuses. D'une part, parce que ces treize Etats parlaient la même langue, n'avaient jamais connu l'indépendance individuelle et la guerre de libération commune venait de les transformer en une seule nation de 3 millions de citoyens. De plus, l'association voulue aboutissait à une association d'entités largement indépendantes et non pas à un Etat-nation au sens moderne du terme. Et, d'autre part, parce que ce furent bien les Etats qui ratifièrent, au cours de l'année 1788, le projet.

Délicat donc de trouver dans l'histoire le chemin vers l'avenir. De plus, même en admettant que cette «Constituante» naisse et que les représentants des citoyens européens s'accordent sur un texte (de compromis nécessairement), on ne voit pas en quoi cela empêcherait un Etat résolu à obtenir ou à confirmer des avancées qu'il s'estime en droit d'obtenir ou de maintenir d'opposer un veto à la proposition constitutionnelle ?

Autre interrogation : qui seraient ces représentants

Problèmes de chaussettes ?

5 PAIRES À -55%
29.90€

Simplifiez vous la vie avec

▾

l'abonnement fil d'ecosse



? Les députés européens fraîchement élus dimanche dernier ? Difficile. D'une part parce que jamais - pour le moment - les peuples européens n'ont entendu leur reconnaître un quelconque pouvoir constituant et, d'autre part, parce que cette voie implique que, partout, les élections européennes se soient explicitement présentées aux citoyens européens comme donnant mandat aux députés d'une mission constituante. Ce qui n'a pas été le cas. D'ailleurs, si un seul Etat s'y était refusé, l'édifice s'écroulait. Aussi, il n'est guère étonnant que la solution soit passée par la voie des chefs d'Etat et de gouvernement, comme le confirme une fois encore le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin. La logique intergouvernementale, au niveau de l'initiative, prévaut toujours. Nous sommes bien dans le cadre du droit international.

Dès lors, comment procéder pour basculer dans un ordre constitutionnel propre, la fédération d'Etats-nations, détaché de tous les impératifs liés au fonctionnement d'une organisation internationale, même aux particularités très prononcées comme l'est l'Union européenne ? A cette question, une seule réponse en dépit de multiples chemins : il convient que l'Union européenne se dote d'une Constitution approuvée directement par une majorité de citoyens européens.

C'est donc en aval qu'il convient d'agir et non en amont. En effet, tant que le débat constitutionnel restera enkysté dans les cadres nationaux, il connaîtra la même issue. Militons pour que leur travail soit soumis au référendum dans l'Union. C'est seulement à cette condition que pourra naître un peuple européen, titulaire d'un pouvoir constituant.

Plusieurs scénarios sont possibles mais deux se détachent. L'un, «réaliste», tiendrait compte des contingences et des réticences politiques immédiates ; l'autre, à l'évidence plus «utopiste», accomplirait réellement le projet d'une union politique.

Scénario I. Le texte (qui est encore juridiquement un engagement international dénommé par exemple Constitution européenne) soumis à la ratification unanime des Etats membres précise que sa prochaine révision sera approuvée à l'avenir par le Parlement européen et le Conseil dans des termes identiques et confirmée par une majorité (qualifiée ou non, cela se discute) de citoyens européens. En clair, il s'agit d'assurer à terme la transition de la

logique internationaliste vers la logique «interniste». Cette option est celle qui est susceptible de rencontrer le moins de difficultés à court terme car les gouvernements conservent, pour cette fois encore, la maîtrise du processus de la construction communautaire. En revanche, l'écueil - mais il faut en passer par là - est l'approbation populaire. Les citoyens européens n'ont, en effet, guère montré d'enthousiasme pour les dernières élections des eurodéputés.

Scénario II. L'entrée en vigueur dudit engagement international exige un double accord : unanimité des Etats (disposition actuellement en vigueur sous réserve pour le Conseil européen de se saisir de la question dans l'hypothèse d'une ratification par seulement les quatre cinquièmes des Etats membres deux ans après la signature du traité sur la Constitution européenne) et majorité (qualifiée ou non, à discuter) des citoyens européens à la suite de l'organisation d'un référendum organisé à l'échelle de l'Union. Autrement dit, le traité «constitutionnel» contiendrait une clause obligeant le Conseil à organiser une consultation électorale dans l'année qui suit le dernier dépôt de l'instrument de sa ratification. Si une majorité de citoyens européens approuve le texte à l'échelle de l'Union, le traité prend rang de Constitution. En quelque sorte, le traité prévoit sa constitutionnalisation. Si, à l'inverse, se dégage une majorité contre ce qui n'est encore qu'un engagement international, un nouveau cycle devra s'ouvrir pour aboutir à un texte meilleur. Ce qui importe finalement ici, c'est l'émergence d'un pouvoir constituant originaire qui agit positivement (le traité cède la place à une Constitution) ou négativement. La conscience européenne devient palpable alors qu'aujourd'hui elle n'est que chimère. L'important reste l'émergence à travers la souveraineté des peuples d'Europe d'une souveraineté européenne distincte d'une volonté commune des Etats.

Dans la mesure où la notion de peuple européen prendrait dès lors consistance, on peut avancer sur la voie d'une Europe politique et conditionner, par exemple, l'entrée d'un Etat dans l'Union européenne à l'approbation d'une majorité de citoyens européens plutôt que de s'en remettre à des ratifications parlementaires nationales dans la plupart des cas. L'Europe politique doit s'alimenter du soutien direct de ses citoyens. Elle ne peut se réaliser complètement contre eux, ni en les tenant écartés de son évolution.

Jean-Jacques Urvoas maître de conférences, université de
Brest
et Pascal Jan professeur des universités, agrégé de droit
public, Sciences-Po Bordeaux

[accueil](#) | [libé en pdf](#) | [archives](#) | [le quotidien](#) | [forums](#) | [chats](#) | [newsletter](#) | [emploi](#) | [immobilier](#) | [formation](#) | [annonces](#) |
[météo](#) | [bourse](#) | [abonnements](#) | [recherche](#)

libération : [contacts](#) | [entrez dans libé](#)

© libération | [designed by neo05](#)
[licence](#) | [données personnelles](#) | [charte d'édition](#)

Syndication RSS 2.0